

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – COMMUNE DE FOUESNANT

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation en raison de l'entretien des voies par les Services Techniques de la ville de Fouesnant sur l'ensemble du territoire communal et communautaire, et sur la voirie départementale en agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre 2024, lors des travaux, la circulation sera réglementée suivant la nature et l'avancement des travaux d'entretien :

- balisage approprié des véhicules et des personnes,
- alternat par feux tricolores selon besoin,
- signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place de déviations éventuellement nécessaires, par les Services Techniques de la ville de Fouesnant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur route départementale hors agglomération. Une demande doit être sollicitée auprès du Conseil Départemental du Finistère.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers municipaux
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fouesnant, le 10/11/2024

Laure Caramaro, Adjointe au Maire



